



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Évry, le **31 JAN. 2018**

Unité départementale de l'Essonne

Affaire suivie par : Mathieu FERNANDEZ
mathieu.fernandez@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34.11 - Fax : 01.60.76.34.88

Référence : A2017-0185

D2018-~~0150~~

Affaire : Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE déposée par ARGAN

Code Établissement : 65.20931

N:\ACTIONS_ICPE\EVRY\Fleury-Mérogis\ARGAN\2017

DDAE\Rapport DRIEE suite EP\ARGAN 2018-01-15

RapportCODERST.odt

PJ : Projet d'arrêté préfectoral

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter d'une installation classée pour la protection de l'environnement

PÉTITIONNAIRE : ARGAN

COMMUNE : FLEURY-MEROGIS

REFERENCE :

1. Dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 15 mars 2017 (A2017-0506)
2. Relevé d'insuffisances transmis en date du 09 mai 2017 (D2017-0828)
3. Réponse au relevé d'insuffisances en date du 30 mai 2017 (A2017-0967)
4. Complément au sujet des besoins en eau et des rétentions fourni par courriel le 26 juin 2017 (A2017-1111)
5. Avis de l'autorité environnementale sur le projet ARGAN en date du 06 juillet 2017 (D2017-1134)
6. Rapport de l'inspection des installations classées sur le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation complété en date du en date du 06 juillet 2017 (D2017-1133)
7. Conclusions du commissaire enquêteur liées à l'enquête publique transmises en date du 04 décembre 2017 (A2018-0042)
8. Compléments à l'étude d'impact du 28 décembre 2017 (A2017-2166)

Par transmission du 04 décembre 2017, Madame la Préfète de l'Essonne nous a adressé le dossier de retour d'enquête publique concernant la demande déposée par la société ARGAN.

Le présent rapport examine le caractère acceptable de la demande. Il propose de saisir l'avis du CODERST sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier visé en objet.



Certificat N° A 1607

Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1 Présentation

Nom: ARGAN
Représentant : M. Alexandre BESNARD
Adresse du siège : 10 rue Beffroy 92200 NEUILLY-SUR-MARNE
SIREN : 393 430 608
Forme juridique : SA à directoire
Capital : 29,6 M€
Code NAF: 6820B – location de terrains et d'autres biens immobiliers
Lieu du projet: Rue Adrienne Bolland – Z.I. des Ciroliers – 91 730 FLEURY-MEROGISs

1.1.1 Activités du demandeur

La société ARGAN, créée en 1993, conçoit, construit et donne en location des entrepôts logistiques. Elle développe notamment des projets « clés en main » dédiés par avance à des locataires. La société ARGAN reste propriétaire des bâtiments et travaille avec deux familles de locataires : les chargeurs et les logisticiens. Celle-ci possède 46 plateformes représentant environ une surface totale de 1,4 millions de m². Le revenu locatif provenant de la location des entrepôts est de 67,1 M€ en 2016.

1.1.2 Installation projetée

La surface du site est d'environ 10 ha sur laquelle l'emprise du bâtiment est de l'ordre de 44 000 m².

Les activités sur le site sont les suivantes :

- la plate-forme logistique d'environ 40.000 m²
- les locaux techniques (locaux de charge, chaufferie, local sprinkler)
- les activités de bureau associées à la plate-forme

Il s'agit d'un entrepôt couvert permettant de stocker entre autres des matières premières, les articles de conditionnement, les produits semi-finis, des produits en attente d'expédition, des archives, des consommables, des pneus et des matières dangereuses.

D'un volume d'environ 560 000 m³ pour une hauteur au faîte de 13,80 m et d'une surface au sol de 40 000 m² environ, l'entrepôt est divisé en 8 cellules de stockage de 5 000 m². Parmi les huit cellules, les deux cellules situées aux extrémités sont recoupées en 3 cellules séparées par des murs coupe-feu. Dans chacune de ces deux cellules de 5 000 m² environ, une sous-cellule accueillera des liquides inflammables, la deuxième des aérosols et la troisième les autres types de produit.

Les façades de l'entrepôt sont constituées d'écran thermique à l'exception des quais de chargement / déchargement constitués d'un bardage métallique double peau.

Une cellule est composée d'une zone de réception/expédition et d'une zone de stockage composée de 10 palettiers (8 doubles et 2 simples). Les racks de stockage ont une hauteur maximale de stockage de 11 m.

Le bâtiment accueille aussi des activités annexes tels que les locaux de charge de batteries, la chaufferie, le local TGBT et le local sprinklage.

La surface des espaces verts prévue sur le site est d'environ 21 000 m² représentant 21 % de la surface totale.

1.1.3 Description de l'activité

Le projet est situé dans la zone industrielle des Ciroliers, voisine de la zone d'activité de la Croix Blanche. Les voies d'accès au site sont la RN104 (la Francilienne) au Nord et la RD19 à l'Ouest.

L'entrepôt est constitué de 8 cellules de 5 000 m² chacune environ. La plate-forme a vocation à stocker des matériaux combustibles, des matières plastiques et des matières dangereuses dont des liquides inflammables. Des locaux techniques, notamment les locaux de charge, la chaufferie et le local sprinkler associé à deux cuves, ainsi que des bureaux et locaux sociaux seront attenants aux cellules d'entreposage.

Argan prévoit que l'activité logistique se fera en 2x8 de 6h à 22h du lundi au vendredi avec possibilité de travail en 3x8 et le weekend selon les besoins. L'établissement pourra employer jusqu'à 260 personnes réparties respectivement en emplois liés à la logistique (210 personnes) et administratifs (50 personnes).

1.2 Description de l'environnement du projet

Le site est bordé au nord par un grand parking appartenant à la société TEA Région Parisienne, à l'ouest par une zone commerciale, le magasin le plus proche étant Electro Dépôt, au sud et à l'est par des espaces agricoles ayant vocation à être urbanisés, un projet de construction de logements est en cours de développement.

1.3 Nature et volume des activités

1.3.1 Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 181-25 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1510-1 (A)	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	Le volume considéré est constitué des huit cellules de stockage dit sec. Celui-ci représente environ 559 450 m ³ La quantité de matières combustibles stockées dans ces huit cellules est de l'ordre de 33 500 tonnes.
1530-1 (A)	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 50 000 m ³	Le volume de matière en stock sera de 89 300 m ³ au maximum.
1532-1 (A)	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 50 000 m ³	Le volume de matière en stock sera de 89 300 m ³ au maximum.
2662-1 (A)	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m ³	Le volume de matière en stock sera de 89 300 m ³ au maximum.
2663-2-a (A)	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans un état non alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 80 000 m ³	Le volume de matière en stock sera de 89 300 m ³ au maximum.
4331-2 (E)	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	La quantité totale de liquides inflammables présente dans les deux cellules dédiées est 990 tonnes.
2910-A2 (DC)	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres	2 Chaudières au gaz naturel, chacune ayant une puissance de 1,5 MW et 2 motopompes sprinkler d'une puissance de 0,25 MW chacune. Soit une puissance totale de 3,5 MW

	<p>rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	
2925 (D)	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	La puissance totale sur site est de 540 kW.
4320-2 (D)	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t 	La quantité totale présente dans les deux cellules dédiées est 100 tonnes
4510-2 (DC)	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t 	La quantité totale présente dans les cellules de stockages est de 45 tonnes
4511-2 (DC)	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t 	La quantité totale présente dans les cellules de stockages est de 100 tonnes
4321 (NC)	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t</p>	La quantité totale présente dans les deux cellules dédiées est 300 tonnes

A (autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (déclaration), NC (non classé).

1.3.2 Loi sur l'eau

Le site est concerné par les rubriques suivantes de la loi sur l'eau :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime du projet
2.1.5.0-2	<p>Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). 	La surface totale du projet est d'environ 10 ha.	D
3.2.3.0-2	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Création de bassins de rétention et noues, surface totale = 4923 m ² .	D

D (déclaration)

1.4 Capacités financières du demandeur

La société ARGAN dispose en 2016 de 58M€ de capitaux propres pour un chiffre d'affaires 81,7 M€. La société dispose de plusieurs entrepôts répartis dans différentes régions en France.

2 INCONVÉNIENTS POUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT PROPOSÉES PAR LE DEMANDEUR

2.1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

Le dossier comprend une analyse de l'état initial de la zone d'étude et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet. Cette analyse porte notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments.

La caractérisation de l'état initial a été faite sur la base de données et d'études d'organismes et d'administrations, parmi lesquelles on retrouve notamment : le Conseil Départemental de l'Essonne, le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE). L'exploitant a également fait réaliser une étude bruit par le cabinet Accord Acoustique.

2.2 Évaluation des impacts

Effets sur le climat

Les activités d'Argan ne sont pas concernées par les dispositions de la directive n° 2003/87/CE du 13/10/2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté européenne.

Néanmoins, l'exploitant s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour maîtriser les consommations d'énergie, par exemple en isolant des locaux et favorisant l'éclairage par la lumière naturelle.

Patrimoine naturel et biodiversité

Selon le dossier, le site est éloigné de tout site inscrit ou classé. Par ailleurs, il n'est recensé dans le périmètre ni des corridors écologiques à préserver ni des continuités écologiques.

Intégration paysagère

Selon le dossier, la périphérie du site est sécurisée par une clôture de couleur vert foncé d'une hauteur de 2 mètres. Les façades de l'entrepôt sont traitées avec un soubassement béton, surmonté de panneaux métalliques plans en pose verticale, de teinte gris anthracite. Les façades extérieures des locaux techniques sont des panneaux stratifiés blanc cassé pour trancher avec le volume principal.

Quant à l'aménagement paysager, il répond à quatre objectifs :

- Limiter la présence du bâtiment et des aires de manœuvres vis-à-vis des périphéries,
- Constituer un cadre de vie agréable pour les utilisateurs du site,
- Implanter des composantes paysagères diversifiées,
- Ménager des continuités écologiques le long de toutes les périphéries en privilégiant des espèces végétales à caractère local.

Plusieurs modes de plantations ont été retenus pour répondre à ces objectifs :

- La prairie centrale présente au niveau de la canalisation d'eau de la Lyonnaise des Eaux
 - Les alignements d'arbres érigés, parallèlement à la façade sud du bâtiment, deux alignements d'arbres structureront le site, l'un entre les prairies de fauche et des noues, l'autre entre le parking réservé aux véhicules électriques et le parking destiné aux véhicules à moteur thermique.
 - Les noues végétalisées plantées de trois strates végétales, l'une arborée, une autre arbustive et la troisième herbacée.
 - Les haies bocagères implantées sur un seul rang et seront composées de différentes sortes d'arbustes.
- Afin de renforcer l'insertion paysagère du projet, l'exploitant prévoit en limites Sud et Est de propriété d'établir un merlon de 5 mètres de haut et 15 mètres de larges complété par une allée dense d'arbres à fort développement vertical pouvant atteindre une hauteur de 15 mètres.

Qualité de l'air

Selon l'exploitant, le trafic routier et les effluents des postes de charge d'accumulateurs et de la chaufferie seront les sources d'émissions en fonctionnement normal. Plusieurs mesures sont prises pour limiter l'impact de l'activité sur la

qualité de l'air, notamment l'entretien et le contrôle régulier des deux chaudières ainsi que l'obligation des véhicules en cours de chargement ou de déchargement d'avoir leur moteur à l'arrêt.
L'exploitant déclare par ailleurs que son activité ne sera pas génératrice d'odeurs ou de poussières.

Eau et sol :

Selon le dossier, le prélèvement en eau potable sera lié majoritairement à l'alimentation en eau sanitaire. La consommation quotidienne d'eau potable est estimée à 15 m³ par jour. Les autres sources de consommation d'eau sont l'entretien des espaces verts et les tests sur le réseau d'eau de sécurité incendie.

Le dossier fait état des rejets aqueux liés à l'activité:

- les eaux pluviales des toitures et des voiries sont acheminées vers trois bassins de rétention chacun disposant d'un séparateur hydrocarbures en amont. Les eaux retenus par les trois bassins convergent vers un seul exutoire dont le débit de fuite est fixé à 10l/s.
- les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud puis traitées dans la station d'épuration d'Evry.

Les eaux d'extinction incendie seront dirigées dans les bassins de rétentions des eaux de voirie et de toiture. Elles seront également confinées sur une partie des aires de chargement/déchargement. Les bassins de rétention sont dimensionnés pour stocker à la fois les eaux incendie et les eaux pluviales.

L'exploitant précise que le projet n'entraîne pas de modifications physico-chimique des sols superficiels et des sous-sols du site.

En phase chantier, les substances polluantes seront stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées (bacs de rétention).

Énergie :

Le site utilise deux ressources énergétiques pour son fonctionnement normal, le gaz pour le fonctionnement des chaudières et l'électricité pour les bureaux, l'éclairage des locaux et la charge des chariots de manutention.

Faune/Flore :

Selon le dossier, la fréquentation par la faune est assez faible, du fait de l'emplacement du site au sein d'une zone d'activité. L'impact pour la flore est aussi faible. Le site du projet n'est pas localisé sur un site Natura 2000, ni une ZNIEFF, ni une réserve naturelle.

Transport:

En phase d'exploitation, il est prévu que le trafic routier quotidien soit composé de 150 poids lourds et 100 véhicules légers ce qui correspond à une hausse de 0,55 % environ du trafic global sur la RN104 et de 4,2 % du trafic poids lourds sur ce même axe.

L'accès au site se fait par le demi-diffuseur n°38 de la RN104. L'impact sur le réseau secondaire est limité.

À l'horizon 2022, il est prévu le maillage entre la rue Clément ADER à la RD312 au sud du site. Ce barreau longera la limite Ouest de l'entrepôt ainsi que la ZAC Portes de Bondoufle.

Il sera utilisé pour les départs des poids-lourds vers l'Ouest (RN104 direction Versailles) et le SUD (RD19). Pour les arrivées des Poids Lourds et leur départ vers l'Ouest RN104 direction Evry et A6, le demi-échangeur reste le trajet préférentiel. L'exploitant prévoit de contribuer avec les collectivités locales pour mettre en place des mesures compensatoires en cas d'impacts sonores sur les futures logements de la ZAC des Portes de Bondoufle à l'étude.

Bruit :

Le dossier précise que les sources de bruits seront principalement liées à l'activité des engins et camions sur le site ainsi qu'à la chaufferie.

Les différents équipements seront homologués, régulièrement entretenus et conformes à la réglementation en vigueur. Le dossier contient une étude acoustique. Après avoir réalisé des mesures de l'état initial en janvier 2017, l'étude consiste à modéliser la contribution sonore prévisionnelle des sources de bruit du projet. Elle conclut qu'aucun dépassement en termes de niveau de bruit est attendu. Il en est de même pour l'émergence dans une éventuelle zone à émergence réglementée au sud du site.

À noter, l'exploitant n'a pas estimé l'impact de son activité en termes de nuisance sonore sur les parcelles à l'Est du projet étant donné que dans le programme de la ZAC des Portes de Bondoufle, ces terrains sont prévus pour accueillir des activités économiques.

Déchets :

L'exploitant fournit une liste de type de déchets produits en phase d'exploitation.

L'exploitant s'engage à respecter les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux et non dangereux et le plan national de prévention des déchets.

Il indique qu'en matière de gestion des déchets, il favorisera en priorité le recyclage ou la valorisation des déchets et le cas échéant le traitement des déchets,

Pollution lumineuse

L'exploitant prévoit de disposer d'un éclairage extérieur notamment au niveau des quais de chargement/déchargement pour des questions de sûreté. Il précise que les façades ne seront pas éclairées et que les éclairages intérieurs seront éteints une heure après la fin de l'occupation des lieux.

Population:

Au vu du type d'activité et de la localisation des logements et équipements publics actuels et à venir , l'exploitant indique que l'impact du projet sur la population est très faible.

2.3 Mesures d'évitement prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site

Les mesures d'évitement, de suppression, de réduction et de compensation ont été évoquées, le cas échéant, dans le paragraphe ci-dessus.

3 DANGERS/RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION PROPOSÉES PAR LE DEMANDEUR

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Le dossier fait le point quant aux risques naturels, technologiques et humains auxquels le site pourrait être soumis. Il résulte de cet état que le site est concerné par un risque sismique très faible et un aléa entre faible et moyen relativement au retrait-gonflement des argiles. Concernant le risque foudre, l'exploitant a fait réaliser une analyse du risque foudre qui conclut quant au niveau de protection à mettre en œuvre. Par la suite, il a fait réaliser une étude technique foudre afin de déterminer les éléments de protection à mettre en œuvre. Ces études ont été réalisées par la société Énergie Foudre en février 2017.

L'exploitant considère par ailleurs que la distance entre le site et les activités voisines est suffisamment grande pour considérer la probabilité de subir des effets dominos comme nulle.

Enfin pour limiter le risque d'intrusion, le site est clôturé par un grillage de 2 mètres de haut. L'accès est assuré par un contrôle d'accès et le site est télé-surveillé avec report d'alarmes en dehors des heures de présence du personnel.

L'exploitant présente une analyse du retour d'expérience sur les entrepôts, (stockage de matières combustibles, plastiques, dangereuses et inflammables), sur les engins de manutention, les chaufferies au gaz et sur les locaux de charge. Elle est basée sur les données du BARPI. Le dossier conclut que l'incendie est la conséquence prépondérante ; l'explosion de la chaufferie, les rejets de produits dangereux et les effets dominos étant d'autres conséquences identifiées.

Le dossier présente une description des potentiels de danger internes pour chaque famille de produits et pour chaque type d'équipements qu'il a recensé sur le site. Il présente aussi des dangers liés aux procédés dans les conditions normales de fonctionnement et lors des phases transitoires.

Les potentiels de danger recensés dans le dossier sont :

- * l'explosion (hydrogène, chaudières)
- * l'incendie / propagation incendie (produits combustibles, aérosols et inflammables)
- * l'épandage de matières dangereuses

Une analyse préliminaire des risques est réalisée selon une méthode explicitée dans le dossier. Les phénomènes dangereux sont côteés en probabilité et en gravité. Ceux qui sont dans la partie « inacceptable » sont étudiés à travers une analyse de risque détaillée.

Deux phénomènes dangereux sont étudiés en détail :

- * L'incendie d'une zone de stockages
- * L'explosion de la chaufferie

Le dossier contient des modélisations des effets thermiques provoqués par un incendie. Ces modélisations ont été réalisées avec le logiciel Flumilog. L'exploitant utilise les palettes expérimentales 1510, 2662 ou liquides inflammables en fonction du type de produits stockés par cellule. Il effectue également une modélisation pour le stockage d'aérosols.

Une analyse de la dispersion atmosphérique des fumées associées aux scénarios accidentels retenus est aussi présente dans le dossier.

L'exploitant présente son évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux retenus à savoir les incendies d'une cellule de stockage, de trois cellules de stockage et l'explosion du local chaufferie puis leur positionnement dans la grille MMR ainsi que les barrières mises en place pour le contrer.

3.2 Réduction du risque

Le dossier contient un recensement des barrières de sécurité mises en place en tenant compte de l'analyse des risques réalisée et de l'analyse du retour d'expérience. L'emplacement des murs coupe-feu est indiqué. Le dossier précise également que la charge des batteries dans les locaux de charge est asservie au système de ventilation des locaux.

Selon le dossier, des consignes (permis feu, interdiction de fumer...) et un aménagement des stockages permettront de limiter la probabilité d'occurrence et d'extension d'un incendie. Le matériel sera entretenu.

L'exploitant indique que les eaux d'incendie seront contenues dans les bassins de rétention et dans les quais de chargement décharge sur une hauteur maximale de 20 cm. Le volume à contenir et les quantités d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie ont été calculés par le pétitionnaire à l'aide de la méthode D9/D9A.

À travers l'analyse des flux thermiques, le dossier conclut que la totalité des flux thermiques sont contenus dans les limites du site ainsi que les ondes de surpression dues à l'explosion de la chaufferie.

L'analyse des dispersions atmosphériques aboutit à la conclusion que les seuils de toxicité ne sont pas atteints pour les scénarios d'incendie.

4 CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 Enquête publique

L'enquête publique a été réalisée du lundi 18 septembre 2017 au samedi 28 octobre 2017 inclus dans les communes de Fleury-Mérogis, Bondoufle, Vert-Le-Grand, Ris-Orangis, Courcouronnes, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge et Le Plessis. Cette enquête publique a été prescrite initialement jusqu'au vendredi 20 octobre 2017 par arrêté préfectoral n°2017.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/557 du 01^e août 2017 et prolongée jusqu'au samedi 28 octobre inclus par arrêté préfectoral n°2017.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/765 du 17 octobre 2017.

À noter cette enquête publique unique est associée à la fois à la demande de permis de construire (PC n°091 235 17 10002) et à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Huit observations ont été formulées sur le registre papier et trente-sept sur le registre électronique dans le cadre de cette enquête. À cela s'ajoutent des courriers de la commune de Bondoufle, de Grand Paris Sud, de Grand Paris Aménagement et de trois associations bondoufloises. De plus, une quarantaine de personnes ont participé à la réunion publique organisée le 28 octobre 2017.

Au total 43 observations ont été relevées par le commissaire enquêteur dans son rapport du 28 novembre 2017 et transmis le 29 novembre 2017.

Une synthèse des interrogations formulées sur le projet et des éléments fournis en réponse par l'exploitant, la commune de Fleury-Mérogis ou la Communauté d'Agglomération Coeur d'Essonne au cours de l'enquête publique est fournie ci-après, sur :

* l'organisation de l'enquête publique.

Celle-ci a fait l'objet d'affichages dans les communes concernées, les certificats d'affichage ont été fournis. De plus, le commissaire enquêteur s'est assuré par sondage de la réalité des affichages.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique a fait l'objet de parution dans les journaux et sur le site internet de la commune de Fleury-Mérogis. À la demande de la population, la durée de l'enquête publique a été allongée pour organiser une réunion publique.

*** la taille de l'entrepôt**

Les dimensions de l'entrepôt correspondent à celles des entrepôts actuellement construits dans les différentes zones d'activité. Sa surface de stockage est de l'ordre de 40 000 m².

*** la dangerosité liée aux produits susceptibles d'être stockés**

Les produits qui seront stockés sont ceux que l'on retrouve dans les grandes surfaces. Par ailleurs, l'étude de dangers montre qu'un incendie dans une des cellules ne produit pas d'effets à l'extérieur du site. Les produits inflammables et aérosols seront stockés dans des cellules dédiées entourées de murs coupe-feu 2h.

*** l'absence de prise en compte de la proximité de l'entrepôt avec la ZAC « Les Portes de Bondoufle »**

La ZAC a été prise en compte dans le dossier initial, par exemple dans le cadre de l'étude bruit. Toutefois, le commissaire enquêteur demande des compléments sur l'état initial autour du site.

*** les nuisances sonores liées à l'exploitation de l'entrepôt**

L'exploitant a produit une étude bruit avec une mesure initiale du niveau de bruit et une quantification de la contribution sonore du futur entrepôt. Les quais où s'effectueront les activités de chargement/déchargement sont au Nord du site, à l'opposé de la future ZAC.

*** l'accroissement du trafic routier engendré par cette nouvelle activité**

L'exploitant a fourni les conclusions de l'étude du trafic routier en comparant la situation actuelle à la situation future en tenant compte de la nouvelle activité. Celle-ci, produite par la société CDVIA, conclut que l'implantation du nouvel entrepôt n'engendrera pas de difficultés supplémentaires dans la zone industrielle.

4.2 Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime que le dossier présenté en enquête est complet et proportionné aux enjeux et aux risques.

Il émet un avis favorable assorti d'une réserve et formule deux recommandations :

La réserve porte sur l'étude d'impact qui doit être retravaillée après avoir plus clairement pris en compte dans l'état initial, le nombre de logements qui sont prévus dans la ZAC voisine des « Portes de Bondoufle » pour confirmer le respect des normes en vigueur, s'assurer du confort des futurs habitants et prendre, si cela s'avère nécessaire, quelques mesures correctrices.

Les deux recommandations sont les suivantes :

1. Il faudra prévoir, à l'extérieur du site, quelques places de stationnement pour des camions qui arriveraient en dehors des heures d'ouverture. Et il faudrait que ces places se trouvent dans la zone industrielle, l'emplacement idéal étant la rue par laquelle les camions accèderont au site (parallèle à l'axe du bâtiment)
2. Le barreau routier « Nord-Sud » à l'ouest du site prévu sur les plans mais qui n'existe pas aujourd'hui sera probablement très utilisé quand il sera ouvert à la circulation. Il conviendra de le dimensionner en conséquence et surtout de veiller à ce qu'il ne présente pas de danger ni de nuisances sonores pour les habitants prévus sur Bondoufle.

À noter, cette dernière recommandation est plutôt adressée à la communauté d'agglomération, gestionnaire de cette future voie.

4.3 Avis des conseils municipaux

Les 8 communes concernées, conformément ont ainsi été informées par courrier transmis par Mme la Préfète de l'Essonne. Ces communes ont émis un avis :

- favorable lors du conseil municipal de Fleury-Merogis du 06 novembre 2017,
- favorable lors du conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois du 29 septembre 2017,
- favorable lors du conseil municipal du Plessis-Pâté du 25 septembre 2017,

- favorable lors du conseil municipal de Saint-Michel-sur-Orge du 28 septembre 2017. À noter le contenu de cet avis est contesté par les élus de l'opposition
- défavorable lors du conseil municipal de Bondoufle du 07 décembre 2017, avis fourni hors des délais réglementaires.

Les communes de Vert-le-Grand, Ris-Orangis et Courcouronnes n'ont pas délibéré.

4.4 Avis des services consultés

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Essonne a remis son avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 11 avril 2017. Cet avis rappelle la réglementation applicable et précise les attentes du SDIS visant à faciliter l'intervention en cas d'incendie. On note en particulier les demandes suivantes :

- Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une rétention ;
- Le site fera l'objet d'un plan d'intervention des secours qui indiquera notamment le positionnement des émulseurs à utiliser en cas d'incendie dans une des deux cellules susceptibles de stocker des liquides inflammables.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de l'Essonne a remis son avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 10 avril 2017. Cet avis commente les risques sanitaires présentés et l'analyse effectuée dans le dossier. Il demande :

- l'étude du trafic en date de février 2017 réalisée par la société CDVIA dont les conclusions sont dans la demande d'autorisation d'exploiter ;
- l'ajout de places de stationnement permettant la recharge des véhicules hybrides et électriques ;
- à ne pas planter d'espèces d'arbres allergisantes ;

Le Service des Eaux d'Ile de France (SEDIF) indique par courrier du 28 août 2017 l'absence de remarques sur le dossier présenté par ARGAN.

La Direction Départementale des Territoires fournit par courrier du 10 mai 2017 un avis favorable.

5 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

5.1 Analyse des avis émis et des réponses apportées

Le rapport de l'autorité environnemental indique les points suivants:

- Le classement demandé par l'exploitant correspond à celui d'un entrepôt dit « blanc ». En effet, l'objectif est d'avoir une grande flexibilité dans la capacité d'entreposage. Les quantités inscrites dans ce paragraphe sont les quantités maximales par rubrique ICPE et non la quantité maximale stockée dans l'entrepôt. Ce point devra faire l'objet de prescriptions spécifiques afin de limiter le volume total de stockage toutes rubriques confondues et de s'assurer que l'état des stocks est conforme au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
- L'exploitant demande à déroger à :
 - * l'article 23.1 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en l'occurrence la hauteur de la clôture sera de 2 mètres au lieu de 2,5 mètres
 - * l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, en l'occurrence les murs extérieurs des locaux de charge ne sont pas REI120 et la toiture sera BROOF(t3) au lieu d'être incombustible.

Les demandes des sapeurs-pompiers rejoignent les prescriptions des arrêtés ministériels applicables au site. À noter, à leur demande, étant donné les caractéristiques de l'établissement, l'exploitant devra disposer d'un Plan de Défense Incendie.

Les réserves de l'ARS ont été levées par l'exploitant qui a pris en compte les points mentionnés à savoir, l'implantation d'espèces végétales non allergisantes et l'ajout de stationnement dédié aux véhicules hybrides et électriques.

6 CONCLUSION

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

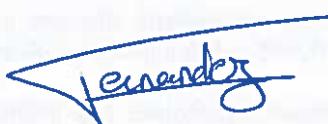
sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, avis favorable sous réserve du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de solliciter l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement



Mathieu FERNANDEZ

Vérificateur / Approbateur

Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie empêché,
Le chef de l'unité départementale



Laurent OLIVÉ

Le rapport du commissaire enquêteur rappelle les observations faites par le public au cours des permanences, lors de la réunion publique et après consultation du dossier sur internet. Suite à la rédaction du rapport du commissaire enquêteur, le pétitionnaire a complété son projet pour tenir compte de la réserve émise.

Dans l'étude complémentaire du 22 décembre 2017, l'exploitant approfondit l'état initial autour du site. Il indique que les tranches D, E et F du projet des Portes de l'Essonne, dont une partie est limitrophe avec le site du projet ARGAN sont à l'étude avec un calendrier prévisionnel d'achèvement pour 2026. À noter, au cours de cette dernière phase d'aménagement, des projets d'activité sont prévus sur cette ZAC.

L'étude rappelle l'impact sonore du projet et fournit l'étude trafic complète de la société CDVIA. L'étude indique les trajets qui seront suivis par les poids-lourds sur les accès existants et l'impact en termes de trafic. Celui-ci est faible. Le fonctionnement des carrefours et giratoires autour du site restera satisfaisant.

Enfin, concernant l'insertion paysagère du projet, l'exploitant propose de la renforcer avec l'ajout d'un merlon en limites Sud et Est de propriété complété par une allée dense d'arbre à fort développement vertical.

5.2 Avis de l'inspection - Caractère acceptable de la demande

Suite à la description des activités et au classement envisagé de l'installation, l'arrêté préfectoral est rédigé en tenant compte des arrêtés ministériels suivant :

- l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
- l'arrêté du 01^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Les deux demandes de dérogation relevées dans l'avis de l'autorité environnementale sont acceptables étant donné que le site est sous télésurveillance avec report d'alarme et que les locaux de charge, situés à plus de 25 mètres des limites de propriété sont séparés des cellules de stockage par un mur coupe-feu 2h empêchant la propagation d'un incendie à l'extérieur du site.

Concernant l'impact environnemental du projet et les nuisances pouvant être générées sur la future ZAC au Sud du site, l'inspection propose de renforcer l'insertion paysagère du projet en reprenant les propositions de l'exploitant, à savoir élever un merlon sur les limites Sud et Est de propriété et planter des arbres à fort développement vertical.

Par ailleurs, l'inspection reprend les valeurs calculées dans l'étude bruit de la société afin de s'assurer que le niveau de l'émergence soit respecté dans la future zone à émergence réglementée.

5.3 Maîtrise de l'urbanisation

L'ensemble des effets dangereux sont contenus dans les limites du site. Aucune mesure relative à la maîtrise de l'urbanisation n'est donc à prévoir dans ce cadre.